



**Copie certifiée  
Conforme à l'original**

**DECISION N°026/2019/ANRMP/CRS DU 27 AOÛT 2019 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE  
LOSSANE INVEST CONTESTANT LES RESULTATS DE LA PROCEDURE SIMPLIFIEE  
A COMPETITION OUVERTE (PSO) N°OF025/2019, RELATIVE A LA FOURNITURE DE  
MACHINES ET EQUIPEMENTS INFORMATIQUES A L'INSTITUT NATIONAL  
POLYTECHNIQUE – FELIX HOUPHOUËT BOIGNY (INP-HB) CENTRE**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE  
LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2018-658 du 1<sup>er</sup> août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la correspondance en date du 29 juillet 2019 de l'entreprise LOSSANE INVEST ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Souleymane, assurant l'intérim de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO, de Messieurs COULIBALY Zoumana et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance, en date du 29 juillet 2019, enregistrée le lendemain au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°273, l'entreprise LOSSANE INVEST a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de la procédure simplifiée à compétition ouverte (PSO) n°OF025/2019, relative à la fourniture de machines et équipements informatiques à l'Institut National Polytechnique – Félix Houphouët Boigny (INP-HB) Centre ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

L'Institut National Polytechnique – Félix Houphouët Boigny (INP-HB) a organisé la procédure simplifiée à compétition ouverte n°OF025/2019, relative à la fourniture de machines et équipements informatiques à l'INP-HB Centre ;

Cette PSO, financée par le budget de l'INP-HB de Yamoussoukro, sur la ligne 226.2 est constituée d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis du 04 juillet 2019, les entreprises AFRIQUE INGENIERIE ET TECHNOLOGIE, EVFB, UNIVERS PLUS INFORMATIQUE, ASSIENIN YAO ANTOINE et LOSSANE INVEST ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres du 05 juillet 2019, la Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des offres (COPE) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise AFRIQUE INGENIERIE ET TECHNOLOGIE pour un montant toutes taxes comprises de quatre-vingt-quatre millions quatre cent quatre-vingt mille six cent quarante-six (84 480 646) francs CFA TTC ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise LOSSANE INVEST, le 17 juillet 2019 ;

Estimant que ces résultats lui causent un grief, celle-ci a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 22 juillet 2019, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux, par correspondance n°0363/2019/INP-HB/DG/DF/Yat en date du 29 juillet 2019, l'entreprise LOSSANE INVEST a introduit le 29 juillet 2019, un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

## **LES MOYENS DE LA REQUETE**

A l'appui de sa requête, l'entreprise LOSSANE INVEST conteste les motifs invoqués par l'autorité contractante pour rejeter son offre, faisant état de ce qu'elle aurait produit une autorisation du fabricant et une autorisation du distributeur officiel comportant des réserves ;

Selon la requérante, la seule présence dans son offre des autorisations du fabricant et du distributeur officiel devait conduire la COJO à déclarer son offre technique conforme, et ce, en application des dispositions de l'article 70.2 du Code des marchés publics qui prescrivent que l'analyse des offres se fait suivant les critères définis par le dossier de consultation ;

En outre, l'entreprise LOSSANE INVEST soutient que le registre de commerce et du crédit mobilier produit par l'attributaire à savoir, l'entreprise AFRIQUE INGENIERIE ET TECHNOLOGIE, ne porte pas de mention en rapport avec l'objet du marché ;

## LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations, l'autorité contractante, dans sa correspondance n°0388/2019/INP-HB/DG/DF/Yat réceptionnée le 13 août 2019, a expliqué que la production de toutes les pièces exigées dans le dossier de consultation n'est pas une condition suffisante pour déclarer une entreprise attributaire ;

En effet, elle indique qu'outre la vérification de la présence des pièces administratives et techniques, la COPE procède à leur analyse afin de s'assurer de la capacité de l'entreprise à exécuter effectivement le marché ;

Relativement au registre de commerce de l'entreprise attributaire, l'autorité contractante a confirmé que le RCCM de l'entreprise AFRIQUE INGENIERIE ET TECHNOLOGIE comporte effectivement les mentions « *livraison de matériels informatiques, livraison de fournitures et mobilier de bureau* » ;

## LES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a, par correspondance en date du 21 août 2019, demandé à l'entreprise AFRIQUE INGENIERIE ET TECHNOLOGIE, en sa qualité d'attributaire du marché, de faire ses observations sur les griefs de l'entreprise LOSSANE INVEST à l'encontre de l'INP-HB ;

En retour, par correspondance en date du 22 août 2019, l'entreprise AFRIQUE INGENIERIE ET TECHNOLOGIE a indiqué que la requête de l'entreprise LOSSANE INVEST n'est pas fondée dans la mesure où son registre de commerce porte clairement la mention « livraison de matériels informatiques, livraison de fournitures et mobilier de bureau » ;

## SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'une procédure simplifiée à compétition ouverte (PSO) au regard des données d'évaluation des offres ;

## SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 17 de l'arrêté n°112/MPMBPE/DGBF/DMP du 08 mars 2016 portant procédures concurrentielles simplifiées, « **Les différends ou litiges nés à l'occasion de la passation, de l'exécution, du contrôle et du règlement des marchés passés suivant les procédures simplifiées, sont soumis aux dispositions du titre VII du Code des marchés publics** » ;

Qu'il s'infère de ce qui précède que les litiges ou différends qui naissent à l'occasion de la passation des marchés passés suivants les procédures simplifiées, sont soumis aux dispositions des articles 167 et 168 du Code des marchés publics ;

Considérant en effet, qu'aux termes des dispositions de l'article 167 du décret n°2009-259 en date du 6 août 2009 portant Code des marchés publics tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015, « **Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel,**

**préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

**Ce recours doit être exercé dans les 10 jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté. » ;**

Qu'en l'espèce, il est constant que les résultats de la procédure simplifiée à compétition ouverte n°OF025/2019 ont été notifiés à l'entreprise LOSSANE INVEST le 17 juillet 2019 ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante du recours gracieux le 22 juillet 2019, soit le troisième (3<sup>ème</sup>) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 167 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 168.1 du Code des marchés publics précité, **« Les décisions rendues, au titre du recours visé à l'article précédent, peuvent faire l'objet d'un recours effectif devant l'Autorité de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief.**

**En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée ou le supérieur hiérarchique le cas échéant, dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'Autorité de régulation dans le délai visé à l'alinéa précédent. » ;**

Qu'en l'espèce, l'INP-HB qui disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 29 juillet 2019 pour répondre au recours gracieux de l'entreprise LOSSANE INVEST, a rejeté ce recours à cette date, soit le cinquième (5<sup>ème</sup>) jour ouvrable qui a suivi ;

Que l'entreprise LOSSANE INVEST disposait à son tour d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 05 août 2019, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Que dès lors, le recours non juridictionnel de l'entreprise LOSSANE INVEST, introduit auprès de l'ANRMP le 29 juillet 2019, le jour même du rejet de son recours gracieux, est recevable ;

## **SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE**

Considérant que la requérante reproche à l'autorité contractante d'avoir rejeté son offre au motif qu'elle a produit une autorisation du fabricant comportant une réserve et une autorisation du distributeur agréé assortie de condition ;

Qu'en outre, elle soutient que le registre de commerce et du crédit mobilier de l'entreprise attributaire n'est pas conforme à l'objet du marché ;

### **1. Sur la validité de l'autorisation du distributeur officiel**

Considérant que l'entreprise LOSSANE INVEST fait valoir qu'en rejetant son offre au motif qu'elle a produit une autorisation du fabricant ainsi qu'une autorisation du distributeur agréé comportant toutes deux des réserves, l'autorité contractante ne s'est pas conformée à l'article 70.2 du Code des marchés publics ;

Que selon elle, au regard de l'article 70.2 du Code des marchés publics, l'autorité contractante devait se limiter à faire l'analyse technique et financière sur la base de la présence des pièces correspondant aux critères prévus dans le dossier d'appel d'offres ;

Que de son côté, l'autorité contractante estime que les réserves émises par le fabricant et le distributeur agréé dans leurs autorisations respectives sont de nature à les rendre non-conformes au critère y afférent ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 8.2 alinéa 1 de l'arrêté n°112/MPMBPE/DGBF/DMP du 08 mars 2016 portant procédures concurrentielles simplifiées : « **La COPE attribue le marché dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date d'ouverture des plis, au soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée conforme et moins disante et dresse un procès-verbal d'attribution** » ;

Qu'en outre, aux termes du point f) du critère E2, relatif à l'évaluation des offres, « *l'autorisation du fabricant requise : Non pour les équipements informatiques **excepté le photocopieur et les ordinateurs HP où l'autorisation du distributeur officiel est requise*** » ;

Qu'il en résulte que l'autorisation du distributeur officiel est requise pour le photocopieur et les ordinateurs de marque HP, faute de quoi, l'offre encourt le rejet ;

Qu'en l'espèce, la requérante a produit dans son offre un certificat d'agrément revendeur délivré par la société AITEK en sa qualité de distributeur agréé de HP dans lequel il est indiqué : « **Nous attirons votre attention sur le fait que même si le marché est remporté par notre revendeur avec notre agrément, seul le matériel qui sera effectivement livré par AITEK bénéficiera des garanties du constructeur (origine, services après ventes, etc...). Si vous décidez de faire confiance à notre partenaire et afin de pouvoir suivre au mieux votre commande, nous vous recommandons de nous le notifier par courriel à l'adresse [ao@aitek.fr](mailto:ao@aitek.fr)** » ;

Que s'il est vrai que la requérante a produit dans son offre une autorisation du distributeur agréé de la marque HP, il reste que cette autorisation est assortie d'une réserve ;

Or, la garantie du distributeur doit être de nature à donner la certitude, dès la soumission des offres, sur l'origine du matériel concerné en raison de la confiance ou de la relation d'affaires entre le soumissionnaire et le distributeur ;

Qu'en l'espèce, manifestement tel n'est pas le cas puisqu'au travers de sa réserve le distributeur ne donne sa garantie que dans l'hypothèse où le matériel provient de chez lui ;

Qu'une telle garantie qui met l'autorité contractante dans une incertitude juridique, ne respecte pas le point f du critère E2 du dossier de consultation ;

Qu'il s'ensuit que c'est à bon droit que la COPE a invalidé le certificat d'agrément revendeur produit par la requérante, comme étant non-conforme ;

Que dès lors, la requérante est donc mal fondée sur ce chef de contestation ;

## **2. Sur le registre de commerce et de crédit mobilier de l'entreprise attributaire**

Considérant que l'entreprise LOSSANE INVEST conteste l'attribution du marché à l'entreprise AFRIQUE INGENIERIE ET TECHNOLOGIE au motif que son registre de commerce et du crédit mobilier n'est pas conforme à l'objet du marché ;

Que de son côté, l'autorité contractante soutient que la partie M2 du RCCM de l'entreprise AFRIQUE INGENIERIE ET TECHNOLOGIE qui comporte les mentions « *livraison de matériels informatiques, livraison de fournitures et mobilier de bureau* », est conforme à l'objet de l'appel d'offres ;

Qu'il est constant qu'aux termes du critère E2 du point a) relatif à l'évaluation des offres, « *les candidats devront joindre à leurs offres la copie de l'extrait de l'acte d'immatriculation au registre de commerce et de crédit mobilier (RCCM) en rapport avec l'objet de la consultation, sinon rejet de l'offre.*

N.B : *La notion « divers » figurant sur certains RCCM doit être considérée comme rattachée aux activités principales et non à un autre domaine d'activité différent de ceux mentionnés sur le RCCM. » ;*

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que l'entreprise AFRIQUE INGENIERIE ET TECHNOLOGIE a produit dans son offre, la partie M2 du RCCM sur lequel il est bien mentionné qu'elle exerce comme activité « **livraison de matériels informatiques, livraison de fournitures et mobilier de bureau** » ;

Or, la PSO porte sur la fourniture de machines et équipements informatiques ;

Qu'ainsi, les activités de l'entreprise AFRIQUE INGENIERIE ET TECHNOLOGIE sont bien en rapport avec l'objet de la PSO, de sorte que la requérante est mal fondée sur ce chef de contestation ;

#### **DECIDE :**

- 1) Le recours introduit 29 juillet 2019 par l'entreprise LOSSANE INVEST est recevable ;
- 2) L'entreprise LOSSANE INVEST est mal fondée en sa contestation ;
- 3) La suspension des opérations de passation et d'approbation de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OF025/2019 est levée ;
- 4) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise LOSSANE INVEST et à l'INP-HB, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT PAR INTERIM

**COULIBALY SOULEYMANE**